

Reçu

23 JAN. 2024

N. 098



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Le préfet
à

Monsieur le maire de Sainte Anastasie

Mairie de Sainte Anastasie
110 rue de l'Hôtel de Ville
30190- SAINTE ANASTASIE

Nîmes, le **18 JAN. 2024**

Service aménagement territorial sud et urbanisme

Affaire suivie par : Jean-Marc Lacarrau
Tél. : 04 66 62 65 26
jean-marc.lacarrau@gard.gouv.fr

Objet : modification simplifiée du PLU de Sainte
Anastasie

Réf :

P.J. :

Par courrier du 23 novembre 2023, vous m'avez adressé pour avis le projet de 1^{ère} modification simplifiée du plan local d'urbanisme de votre commune.

Cette évolution poursuit cinq objectifs :

- modification de certaines dispositions du règlement des zones UA, UC, US et N,
- repérage de bâtiments de l'ancien Prieuré St Nicolas et du Mas d'Eyrolles afin d'y autoriser des changements de destination,
- modification des annexes 1 et 4 du règlement
- modifications et précisions sur les plans de zonage.
- mise à jour des servitudes d'utilité publiques.

Cette évolution de votre document d'urbanisme appelle de ma part les observations sur la prise en compte du risque feux de forêt détaillées ci-après.

Les bâtiments repérés sur le document graphique afin qu'y soit autorisés les changements de destination, sont concernés par l'aléa feu de forêt tel que déterminé dans le porter à connaissance transmis en octobre 2021.

Les bâtiments de l'ancien prieuré Saint Nicolas sont potentiellement soumis à un aléa faible à moyen. Son aménagement devra être conditionné à la prise en compte de ce risque en imposant notamment la présence d'hydrant suffisant à sa défense. Les bâtiments sont soumis aux obligations légales de débroussaillage qui devront être scrupuleusement respectées.

Le Mas d'Eyrolles est quant à lui situé dans un secteur isolé soumis à un risque très fort. La modification du PLU permettrait d'y autoriser de l'habitat permanent, de l'hébergement touristique ainsi que des activités recevant du public.

En application des articles L151-1 et L101-2 du code de l'urbanisme, le PLU doit avoir pour objectif la prévention des risques naturels connus ainsi que la sécurité publique.

De telles nouvelles activités ne sont pas compatibles avec le niveau de risque de cette zone de danger tel qu'il vous a été notifié dans le porter à connaissance. Dans ces secteurs, toute nouvelle construction ou tout changement de destination entraînant la création de logements ou de la présence humaine prolongée doit être proscrite.

En conclusion, j'émet **un avis favorable sous réserve que soit retirée la possibilité de changer la destination des bâtiments du Mas d'Eyrolles.**

Le directeur départemental
des territoires et de la mer,



Sébastien FERRA